

## ANNEXE : CLASSIFICATION DES PRISONS ET DES PRISONNIERS (1795-1965)

### A. CODE DES DÉLITS ET DES PEINES DU 3 BRUMAIRE AN IV (25 OCTOBRE 1795)

Catégories	Ressort ou localisation	Classification des détenus
<b>Maisons d'arrêt</b>	Jury d'accusation	- Détention préventive sous mandat d'arrêt.
<b>Maisons de justice</b>	Tribunaux criminels	- Accusés frappés d'une ordonnance de prise de corps.
<b>Maisons de peine</b>		- Condamnés.

### B. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 OCTOBRE 1810 SUR L'ORGANISATION DES PRISONS

Catégories	Ressort ou localisation	Classification des détenus
<b>Maisons d'arrêt</b>	Dans chaque chef-lieu d'arrondissement	- Prévenus de délits de la compétence des tribunaux de police correctionnelle. - Prévenus de crimes de la compétence des cours d'assises et qui n'ont pas encore reçu leur ordonnance de prise de corps.
<b>Maisons de justice</b>	Une par département	- Accusés de crime de la compétence des cours d'assises et frappés d'une ordonnance de prise de corps.
<b>Maisons de police municipale</b> (sert également de « dépôt de sûreté »)	Dans chaque canton de justice de paix	- Condamnés par voie de police municipale. - En tant que « dépôt de sûreté », elles sont destinées aux prévenus, accusés et condamnés qui font l'objet d'un transfert vers une autre prison ou qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt.
<b>Maisons de correction</b>	Une par département	- Condamnés par voie de police correctionnelle à moins d'un an d'emprisonnement. - Prisonniers pour dettes. - Individus à séquestrer par voie de police administrative. - Enfants à enfermer sur demande de leur famille.
<b>Maisons de détention ou Maisons centrales</b>	Gand et Vilvorde	- Condamnés par les cours d'assises. - Condamnés par voie de police correctionnelle à plus d'un an de détention.

### C. ARRÊTÉ ORGANIQUE DU 4 NOVEMBRE 1821

Catégories	Ressort ou localisation	Classification des détenus
<b>Maisons d'arrêt</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévenus de délits de la compétence des tribunaux de police correctionnelle.</li> <li>- Prévenus de crimes de la compétence des cours d'assises et qui n'ont pas encore reçu leur ordonnance de prise de corps.</li> </ul>
<b>Maisons de justice</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusés de crimes de la compétence des cours d'assises et frappés d'une ordonnance de prise de corps.</li> </ul>
<b>Maisons prévôtales</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévenus militaires de n'importe quel délit.</li> </ul>
<b>Maisons de dépôt ou Maisons de passage ou Maisons de sûreté</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Condamnés civils dont la peine d'emprisonnement est inférieure à 1 mois.</li> <li>- Personnes arrêtées pour dettes, frais de justice ou amendes.</li> <li>- Personnes enfermées par leur famille pour dissipation, mauvaise conduite.</li> </ul>
<b>Maisons de sûreté civile et militaire</b>	Au siège de la cour d'assises	<p>On appelle maisons de sûreté civile et militaire les établissements qui rassemblent en un seul et même endroit une maison d'arrêt, une maison de justice, une maison prévôtale et une maison de dépôt. Au sein de ces établissements, il existe une séparation stricte des différentes maisons.</p> <p>Les maisons de sûreté civile et militaire accueillent également les condamnés civils et militaires à un emprisonnement de moins de 4 à 6 mois ainsi que les condamnés militaires à une peine disciplinaire.</p>
<b>Maisons de correction (Prisons centrales)</b>	Hommes : Saint-Bernard Femmes : Namur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Condamnés par voie de police correctionnelle à plus de 4 à 6 mois d'emprisonnement.</li> </ul>
<b>Maisons de réclusion et de force (Prisons centrales)</b>	Hommes : Gand et Vilvorde Femmes : Namur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Condamnés criminels à la réclusion et aux travaux forcés.</li> <li>- Militaires condamnés à une peine infamante et qui ne pourront être réhabilités dans l'armée.</li> </ul>
<b>Maisons de détention militaire (Prisons centrales)</b>	Alost	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concerne tous les militaires condamnés, quelle que soit la peine, excepté ceux incarcérés dans les maisons de réclusion et de force.</li> </ul>

**D. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MAISONS DE SÛRETÉ ET D'ARRÊT  
APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 6 NOVEMBRE 1855**

<b>Catégories</b>		<b>Classification des détenus</b>
<b>Maisons d'arrêt</b>	<b>Maison d'arrêt</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévenus de délits correctionnels.</li> <li>- Prévenus de crimes de la compétence de la cour d'assises jusqu'à la réception de leur ordonnance de prise de corps.</li> <li>- Individus recommandés ou incarcérés pour frais de justice et amendes.</li> <li>- Détenus pour dettes.</li> <li>- Enfants détenus par voie de correction paternelle.</li> </ul>
	<b>Maison prévôtale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détenus militaires.</li> </ul>
	<b>Maison de dépôt</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délinquants mis sous la main de la justice, soit par mandat d'amener, soit autrement, en attendant l'interrogatoire du juge d'instruction.</li> <li>- Étrangers écroués en vertu d'une réquisition de l'administrateur de la sûreté publique et ceux dont l'extradition est demandée par les gouverneurs étrangers.</li> <li>- Prisonniers en voie de transfèrement.</li> </ul>
	<b>Maison de peine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Condamnés à un emprisonnement n'excédant pas 6 mois, et 1 an si la maison de peine contient un nombre suffisant de cellules pour les isoler ou par suite d'une mesure particulière.</li> <li>- Condamnés à plus de 6 mois ou 1 an d'emprisonnement, en attente de leur transport vers une prison centrale.</li> <li>- Condamnés par le tribunal de simple police ou le conseil de discipline de la garde civique du canton, pour autant qu'il n'existe pas une prison spéciale affectée aux condamnés de cette catégorie dans le ressort du tribunal qui a prononcé la condamnation.</li> <li>- Condamnés à un emprisonnement de plus d'un an, ou même à des peines criminelles pour autant qu'ils aient reçu l'autorisation individuelle de subir leur peine dans une prison spécifique.</li> </ul>
<b>Maisons de sûreté civile et militaire</b>	<b>Maison d'arrêt</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Voir « maison d'arrêt » ci-dessus.</li> </ul>
	<b>Maison de justice</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusés frappés d'une ordonnance de prise de corps.</li> <li>- Condamnés pour crimes jusqu'à leur transfert vers un établissement adapté.</li> </ul>
	<b>Maison prévôtale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Voir « maison prévôtale » ci-dessus.</li> </ul>
	<b>Maison de dépôt</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Voir « maison de dépôt » ci-dessus.</li> </ul>
	<b>Maison de peine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Voir « maison de peine » ci-dessus.</li> </ul>

**E. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PRISONS APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 30 SEPTEMBRE 1905**

Catégories		Classification des détenus
<b>Prisons secondaires</b>  (Peuvent, selon les cas, contenir différentes maisons)	<b>En général</b>	- Détenus des deux sexes condamnés ou mis à disposition des autorités judiciaires.
	<b>Maison de peine</b>	- Hommes condamnés correctionnellement à une peine d'emprisonnement qui n'excède pas une certaine durée (entre 3 mois et 3 ans). - Femmes condamnées de toutes catégories.
	<b>Maison d'arrêt</b>	- Prévenus.
	<b>Maison de justice</b>	- Accusés de la compétence de la cour d'assises.
	<b>Maison de dépôt</b>	- Diverses catégories de détenus mis à la disposition des autorités judiciaires et administratives.
<b>Prisons centrales</b>		- Hommes condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle. Dans le cas des peines correctionnelles, elles doivent être supérieures à une certaine durée définie dans la loi.

**F. CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE DÉFENSE SOCIALE PAR LA LOI DU 9 AVRIL 1930**

Catégories	Classification des détenus
<b>Établissements de défense sociale</b>	- Anormaux, récidivistes et délinquants d'habitude.

**G. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 21 MAI 1965**

Catégories	Organisation
<b>Établissements ouverts</b>	- La sécurité y est assurée par un régime éducatif fondé sur la discipline volontairement acceptée, sans recours, sauf cas de nécessité, aux procédés traditionnels de contrainte.
<b>Établissements semi-ouverts</b>	- Hébergement sécurisé de nuit. - Mise au travail soit en milieu ouvert, soit en atelier durant la journée.
<b>Établissements fermés</b>	- Hébergement en régime de sécurité des détenus non susceptibles d'être dirigés vers un établissement d'un autre groupe.